

Référé

Commercial

N° 26/2020

Du 30/03/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N°26 DU 30/03/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**SONUCI SA**

**c /**

**ECOBANK NIGER  
SA et autres**

**La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA »** Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM sous le N° RCCM NI-NIM-2004-B-230, NIF 1238/R, BP :532 Niamey /Niger, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, avocats à la cour, BP: 13.938 Niamey, Tel: 20 72 20 12, 754 Rue du plateau, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

Et

**ECOBANK-NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Dix milliards Neuf Cents Soixante Un Millions Neuf Cents Mille francs (10.961.900.000), ayant son siège à Niamey, angle Boulevard de la liberté-Rue des Bâtisseurs, BP: 13.804 Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2003-B 818, représentée par son directeur général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, agissant ès qualité, « créancière », assisté de Me MOUSSA Souleymane, Avocat à la Cour, Boulevard MOHAMED V, YANTALA, BP: 10.710 Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Défendeur d'autre part ;**

**CBAO ; BSIC Niger SA ; BAN SA ; BIA Niger ; ORABANK Niger ; BAGRI Niger ; SONIBANK SA ;**

**Tiers saisis ;**

Attendu que par exploit en date du 12 mars 2020 de Me IBRAHIM MOHA, Huissier de justice à Niamey, La **Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA »** Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM sous le N° RCCM NI-NIM-2004-B-

230, NIF 1238/R, BP :532 Niamey /Niger, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la **SCP YANKORI & ASSOCIES**, avocats à la cour, BP: 13.938 Niamey, Tel: 20 72 20 12, 754 Rue du plateau, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **ECOBANK-NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Dix milliards Neuf Cents Soixante Un Millions Neuf Cents Mille francs (10.961.900.000), ayant son siège à Niamey, angle Boulevard de la liberté-Rue des Bâtisseurs, BP: 13.804 Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2003-B 818, représentée par son directeur général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, agissant ès qualité, « créancière », assisté de Me MOUSSA Souleymane, Avocat à la Cour, Boulevard MOHAMED V, YANTALA, BP: 10.710 Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir ECOBANK NIGER SA pour :*

- *S'entendre déclarer recevable l'action de la SONUCI SA;*
- *S'entendre dire que les saisies effectuées par ECOBANK Niger SA sont faites en violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE;*
- *S'entendre dire que lesdites saisies effectuées sont abusives ;*

*En conséquence:*

- *Ordonner la mainlevée des saisies effectuées le 05 mars 2020 ;*
- *S'entendre condamner ECOBANK NIGER SA aux dépens.*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 13/03/2020 mais renvoyé au 16/03/2020 à la demande d'ECOBANK-NIGER ;

A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 27/03/2020 puis prorogé au 30/03/2020 où il a été vidé ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, SONUCI expose que suivant procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 05 mars 2020, ECOBANK Niger SA a fait pratiquer une saisie sur les avoir de la SONUCI SA pour avoir paiement de la somme in globo de 588.518.825 FCFA entre les mains de Banque ATLANTIQUE Niger SA; BSIC Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA Niger, ORABANK Niger, BAGRI Niger SA, Banque de l'Habitat du Niger et la CBAO Niger ; lesdites saisies ayant été dénoncées le 06 mars 2020 ;

SONUCI signale, cependant qu'ECOBANK-NIGER SA a entrepris ces saisies alors qu'elle a déjà initié une procédure de saisie immobilière sur un immeuble lui appartenant et dont la procédure est toujours pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

SONUCI sollicite la mainlevée de ladite saisie aux que motifs premièrement la saisie est nulle parce que pratiquée en dehors d'un titre exécutoire en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE car dans le cas d'espèce, ECOBANK SA poursuit le paiement du solde débiteur d'un compte courant qui n'a jamais fait l'objet de clôture contradictoire alors qu'il est, selon elle, de droit et de jurisprudence constante de la CCJA que s'agissant d'un compte courant, aussi longtemps qu'il continue de fonctionner, son solde qu'il soit créateur ou débiteur, n'est pas exigible, de sorte qu'en l'absence de clôture, il n'y a ni créance ni dette.

Aussi, en l'absence d'une telle clôture contradictoire, ECOBANK ne saurait, à ses yeux, se prévaloir d'un titre exécutoire, condition essentielle pour entamer une exécution forcée tel que relevé par la CCJA pour laquelle « la saisie-attribution des créances pratiquée au préjudice d'une personne en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible est nulle » ;

Subsidiairement, SONUCI soulève le caractère abusif de des saisies en ce le saisissant a déjà initié une procédure de saisie immobilière contre elle pour obtenir le paiement de sa créance, saisie dont la procédure est encore pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Niamey ;

Elle précise que la valeur de l'immeuble saisi suffit largement à apurer la totalité de la créance dont le recouvrement est poursuivi et ce, quel que soit le montant qui sera arrêté et que les saisies pratiquées sur tous ses comptes bancaires demeurent non seulement injustifiées mais la place dans une situation d'insécurité financière chaotique ;

C'est, selon elle, pour cette raison que le cahier des charges déposé par ECOBANK ne vise que la vente forcée d'un immeuble sur les deux qui lui ont été donné en garantie ;

Aussi, conclut-elle, en droit, l'exercice d'une procédure d'exécution ne pouvant excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de la créance réclamée, l'assiette des saisies doit être proportionnée à sa cause ;

En réplique, ECOBANK Niger explique être créancière de SONUCI S.A d'un montant de 524.272.361 F CFA, représentant le solde définitif de son compte débiteur logé auprès de la banque, suite à diverses facilités financières à elle accordées sous forme d'avances en compte courant et de lignes de traites.

Elle soutient qu'après de multiples relances, sans réactions de sa part, elle a fini par lui fait servir un commandement aux fins de saisie immobilière daté du 21 mai 2018, à l'effet d'avoir paiement du montant en principal, frais divers t intérêts ;

ECOBANK SA fait remarquer qu'au lieu de faire montre de bonne volonté et de bonne foi par le paiement sa créance, la SONUCI S.A soutient que les deux immeubles hypothéqués à ECOBNAK en garantie du paiement de sa créance ne lui appartiennent pas, de sorte que le cas échéant, la créancière qu'elle est se trouve ainsi a grugé à hauteur de l'énorme crédit de plus d'un (1) milliard à elle accordé.

Aussi, ECOBANK explique que face à cette situation, elle n'a d'autre choix que la pratique de saisie sur ses comptes tel qu'elle l'a fait suivant procès-verbaux de saisie-attribution datés du 05 mars 2020 ; Pour ce qui est de l'absence du titre exécutoire dot se prévaut SONUCI, ECOBANK-NIGER SA se réfère aux les contrats d'affectation hypothécaire signés entre les parties, à la mise en demeure faite à SONUCI de payer sa dette, datée du 11 décembre 2014, remise le 12 décembre 2014. à l'attestation de solde du compte arrêté le 29 novembre 2017 que, selon elle, SONUCI n'a jamais contesté dans ses écritures devant le TGIHC de Niamey ainsi que la proposition d'apurement des engagements à elle faite par SONUCI suivant correspondance de son Directeur Général datée du 19 octobre 2018 ;

Aussi, dit-elle, SONUCI ne saurait, après avoir reconnu et proposé de payer et après avoir fait des versements et ramené le montant principal de 524.272.361 F CFA (solde définitif) à 510.209.626 F CFA (procès-verbaux de saisie), après plus de 2 ans, soutenir que sa dette n'est pas exigible.

Pour ce qui est du caractère abusif de la saisie, ECOBANK NIGER SA explique que la procédure devant le TGIHC de Niamey elle est suspendue depuis le 27 mars 2019, soit bientôt un (1) an, date de jugement ADD ayant ordonné une expertise du domaine de 100 ha hypothéqué par la SONUCI à ECOBANK en raison de la déclaration de SONUCI selon laquelle l'espace objet du TF n°24.562 qui abrite des écoles, des dispensaires, des habitations et objet de la saisie immobilière ne lui appartient pas, ce qui rend ainsi impossible la réalisation de la garantie ;

C'est, d'ailleurs, ayant constaté l'impossibilité de la réalisation de la garantie que, selon elle, SONUCI a, par sa correspondance de décembre 2018, fait des propositions de paiement qu'elle n'a pas honoré ;

ECOBANK NIGER SA prétend, dès lors, être en droit de pratiquer

les saisies attributions pratiquées querellées ;

Sur ce,

### **EN LA FORME**

Attendu que toute les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND :**

Attendu que SONUCI sollicite la mainlevée des saisies effectuées le 05 mars 2020 parce qu'elles ont été pratiquées par ECOBANK sans titre exécutoire alors qu'une procédure de saisie immobilière pour la même créance est en cours ;

Attendu qu'il est constant que suivant attestation de solde définitif, ECOBANK-Niger a unilatéralement arrêté le solde du compte de SONUCI SA logé dans ses livres à 524.272.361 francs CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas de clôture contradictoire de compte de SONUCI SA logé dans les livres de ECOBANK Niger SA ;

Que de ce fait et s'agissant d'un compte courant, le montant ressorti par ECOBANK NIGER SA, ne peut être considéré comme solde définitif ;

Qu'il est d'ailleurs constatable que la lettre de proposition d'apurement des engagements en date du 19 octobre 2018, invoquée par ECOBANK NIGER SA pour prétendre à une reconnaissance de dette de la part de SONUCI SA a été faite sans précision du montant total de la créance arrêté ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la créance dont le paiement est poursuivie par ECOBANK Niger SA contre SONUCI SA n'est pas certaine dans son quantum et le commandement de payer servi par ECOBANK NIGER SA ne saurait être considéré comme titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de prononcer l'annulation des procès-verbaux de saisie attribution de créance du 05 mars 2020 ainsi que les actes de dénonciation de cette saisie faite à SONUCI SA par ECOBANK-Niger pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner ECOBANK NIGER SA aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **EN LA FORME :**

- **Reçoit l'action de SONUCI SA, introduite conformément à la loi ;**

#### **AU FOND :**

- **Constate que suivant attestation de solde définitif, ECOBANK-Niger a unilatéralement arrêté le solde du compte de SONUCI SA logé dans ses livres à 524.272.361 francs CFA ;**
- **Constate que suivant lettre de proposition d'apurement des engagements en date du 19 octobre 2018, SONUCI SA S'est engagée à apurer ses engagements dans les livres d'ECOBANK-Niger, sans précision du montant total de la créance arrêté ;**
- **Constate ainsi, qu'il n'y a pas de clôture contradictoire de compte de SONUCI SA logé dans les livres de ECOBANK Niger SA faisant ressortir le nouveau solde définitif, s'agissant d'un compte courant ;**
- **Constate ainsi que la créance dont le paiement est poursuivie par ECOBANK Niger SA contre SONUCI SA n'est pas certaine dans son quantum ;**
- **Annule, en conséquence, les procès-verbaux de saisie attribution de créance du 05 mars 2020 ainsi que les actes de dénonciation de cette saisie faite à SONUCI SA par ECOBANK-Niger pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;**
- **Condamne ECOBANK-Niger aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**